

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1,**Vu** l'article L.48 du Code des débits de boissons,**Considérant** l'organisation par la commune, du marché de Noël et des animations autour des fêtes de fin d'année 2024,**Considérant** les différentes sollicitations des prestataires afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël et des fêtes de fin d'années,**Considérant** que ces demandes remplissent les conditions édictées par l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique et que rien ne s'oppose à la délivrance d'un arrêté commun autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,**ARRÊTE****Article 1**

Les exposants, listés dans l'article 2, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire, à charge pour eux de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2

Cette autorisation est consentie du 7 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2024, pour le prestataire du jardin public « **Victor Hugo** » : M. Steve BERARD

- Suivant les horaires d'ouverture de celui-ci ; sur la durée des animations du marché et de la fête foraine, tous les jours, de 11 heures à 19 heures,

- Sauf pour les animations des 7/12 - 8/12 - 14/12 - 15/12 - 21/12 - 22/12 et 23/12, le jardin fermera à 21 heures.

Cette autorisation est consentie le 21, 22, 23 et 24 décembre 2024, de 10h à 19h, pour les prestataires du **Palais des Fêtes** :

-SAS le Mago

-Lezign'en' Fêtes

-Brasserie Blanche Fougasse

Article 3

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront respecter les horaires d'arrêt des animations précisés dans l'article 2.

Article 4

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

- Boissons du 3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 5

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 8

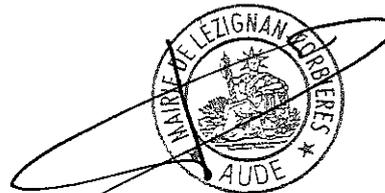
Le présent arrêté sera notifié aux exposants, listés dans l'article 2 et transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 novembre 2024.

Le Maire,



Gérard FORCADA.